



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision quant à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, pris en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension des quantités de déchets non dangereux entreposés sur le site exploité par IPODEC, sur les communes de OISSEL (76484) et de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY (76 575)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite directive « IED ») ;
- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.512-7-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur DURAND (Pierre-André) en qualité de préfet du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 modifié autorisant la société IPODEC à exploiter un centre de regroupement de tri de déchets industriels banals sur les communes de OISSEL et de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 02 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-003983 relative au projet d'extension des quantités de déchets non dangereux entreposés sur la plateforme de tri, transit et regroupement située sur les communes de OISSEL et de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY, déposée par la société IPODEC, reçue le 16 mars 2021 et complétée le 18 mars 2021 ;
- Vu la contribution en date du 1^{er} avril 2021 du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS 76).

CONSIDÉRANT :

que le site visé est régulièrement autorisé pour l'exploitation d'un centre de tri et de regroupement de déchets non dangereux sur les communes de OISSEL et SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY ;

que l'entreposage de déchets non dangereux est déjà autorisé sous les rubriques n° 2714-1 (« installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 ») et 2716-1 (« installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ») de la nomenclature des installations classées, à hauteur de 13 000 m³ sous la rubrique n° 2714-1 et 2 400 m³ sous la rubrique n° 2716-1 ;

que le projet consiste en l'extension des quantités de déchets non dangereux entreposés sur le site, et relevant des rubriques n° 2714-1 et 2716-1 sus-mentionnées, suite à la réorganisation des stockages suivante :

- augmentation de la quantité de déchets de bois stockée sur une plateforme dédiée (de 5 200 m³ à 27 200 m³) relevant de la rubrique n° 2714-1,
- suppression des 250 m³ de déchets fermentescibles entreposés relevant de la rubrique n° 2714-1,
- diminution de la quantité de papiers/cartons/plastiques entreposée à hauteur de 2 550 m³ (passage de 7 550 m³ à 5 000 m³) relevant de la rubrique n° 2714-1,
- nouvel entreposage de déchets d'équipements et d'ameublement (DEA) à hauteur de 2 500 m³ relevant de la rubrique n° 2716-1, sur une zone déjà dédiée au stockage de déchets ;

que les 2 500 m³ de déchets d'équipements et d'ameublement sont stockés en lieu et place des 2 550 m³ de papiers/cartons/plastiques susmentionnées ;

que seule la plateforme bois voit sa quantité de déchets stockés augmenter (de 5 450 m³ à 27 200 m³) ;

que les activités de transit de déchets non dangereux ne sont pas visées par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite directive « IED ») ;

que ces modifications ne sont pas soumises à évaluation environnementale systématique étant donné que les activités d'entreposage de déchets non dangereux, soumises à enregistrement au titre des rubriques n° 2714-1 et n° 2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relèvent de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » (n° 1.a) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

que le projet susvisé n'engendre pas d'extension géographique du site ni de création de nouvelles surfaces de stockage et est situé en zone industrielle ;

que l'ensemble des stockages susmentionnés sont situés sur une dalle béton munie d'un dispositif de collecte des eaux, évitant toute pollution diffuse des sols ;

que les eaux collectées sur la plateforme d'entreposage des déchets de bois sont traitées par la station de traitement des eaux usées du site voisin exploité par DS SMITH conformément à la convention établie entre les deux parties ;

que la quantité d'eaux à traiter n'est pas modifiée, le projet ne nécessitant pas l'imperméabilisation de nouvelles surfaces ;

que la capacité journalière de broyage de bois n'évolue pas, et que par conséquent, les impacts liés aux émissions de poussières ont déjà été pris en compte dans les études d'impacts antérieures ;

que la quantité totale de déchets admis autorisée restera de 333 000 tonnes/an (augmentation de la

capacité annuelle de déchets de bois admis, en contrepartie d'une baisse de la quantité d'autres déchets admis annuellement, cette diminution du flux de déchets admis étant indépendante de la quantité de déchets stockés à un instant t mentionnée précédemment) ;

que les impacts liés au trafic associé à ce tonnage ont déjà été pris en compte dans les études d'impacts antérieures puisque la quantité totale de déchets admis autorisée annuellement sur le site n'est pas modifiée ;

que les augmentations de capacité d'entreposage susmentionnées ont fait l'objet d'études de flux thermiques démontrant l'absence d'effet thermique en dehors des limites ICPE du site en cas d'incendie sur ces stockages, notamment grâce à la mise en œuvre de murs bétons entre certains îlots de déchets ;

que les préconisations du SDIS 76 émises dans sa contribution du 1^{er} avril 2021 seront prescrites à la société IPODEC lors de la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 modifié susvisé ;

que le projet n'engendre pas d'impact sur la zone Natura 2000 située à 300 mètres ni sur le captage AEP le plus proche ;

qu'au vu des faibles impacts et risques supplémentaires engendrés, le projet d'extension de la quantité de déchets non dangereux entreposés ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'extension de la quantité de déchets non dangereux entreposés sur le site de la société IPODEC située sur les communes de OISSEL et de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à ROUEN, le 19 avril 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53, avenue Gustave Flaubert
76000 ROUE*